

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE
DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL RURAL DU GRAND BEAUVAISIS

TITRE I – CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT

Article 1^{er} : Constitution, périmètre et dénomination

En application des articles L5731-1, L5731-2 et L5731-3 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- La communauté d'agglomération du Beauvaisis ;
- La communauté de communes de la Picardie Verte ;
- La communauté de communes Oise Picarde ;
- La communauté de communes du Pays de Bray.

Il prend la dénomination de : Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Grand Beauvaisis (PETR du Grand Beauvaisis), appelé « pôle du Grand Beauvaisis »

Article 2. Siège social et administratif

Le siège social est situé au 48 rue Desgroux – 60000 Beauvais.

Il peut être transféré dans un autre lieu, dans les limites du périmètre, par décision du comité syndical.

Les réunions du comité syndical se tiendront au siège du PETR soit au 48 rue Desgroux – 60000 Beauvais. Elles peuvent être organisées dans chacune des intercommunalités membres du pôle du Grand Beauvaisis, par décision du comité syndical.

Article 3. Durée, adhésion, retrait et dissolution

Article 3.1 Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 3.2 Dissolution et retrait

Le retrait d'un membre du syndicat, ainsi que la dissolution du syndicat mixte sont prononcés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 3.3 Nouvelle adhésion

Les organes délibérants des membres du syndicat mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat mixte pour se prononcer sur l'admission d'un nouveau membre.

Un arrêté du préfet, pris après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, autorise l'extension du périmètre du pôle du Grand Beauvaisis.

TITRE II – OBJET, COMPETENCES ET MISSIONS DU SYNDICAT

Article 4. Objet

Conformément à l'article L.5741-2 du CGCT, la PETR a vocation à élaborer le projet de territoire, applicable sur le périmètre des EPCI membres, et à participer à sa mise en œuvre.

Article 5. Le projet de territoire

5.1. La procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L.5741-2 du CGCT, le pôle du Grand Beauvaisis élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Sur décision du comité syndical du PETR, le Département de l'Oise et la Région Hauts-de-France peuvent être consultés en leur qualité de personne publique associée pour l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI membres du pôle du Grand Beauvaisis.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois qui suivent la mise en place du pôle du Grand Beauvaisis, pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Il est révisé dans les mêmes conditions, à savoir dans les 12 mois qui suivent le renouvellement des organes délibérants des EPCI qui en sont membres.

5.2 Contenu et mise en œuvre du projet de territoire

Le projet de territoire définit les orientations du développement économique (hors mutations industrielles, innovation et industrie), écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle du Grand Beauvaisis. Il joue un rôle de coordination et de mise en relation des synergies.

En application de l'article L.5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale précise les missions déléguées au pôle du Grand Beauvaisis par le EPCI qui en sont membres, ainsi que par le Département de l'Oise et la Région Hauts-de-France, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions éventuelles des lesquelles les services des EPCI, du Département de l'Oise et la Région Hauts-de-France, sont mis à disposition du pôle du Grand Beauvaisis.

Des missions de services peuvent être réalisées par le pôle du Grand Beauvaisis pour le compte de ses membres. Inversement, le pôle du Grand Beauvaisis peut saisir les compétences techniques de ses membres et unifier certains services, comme les finances, les ressources, le juridique.

En application de l'article L.5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le pôle du Grand Beauvaisis, et adressé :

- A la conférence des maires ;
- Au conseil de développement territorial ;

- Aux EPCI membres du pôle territorial ;
- Aux personnes publiques associées.

Article 6. Compétences et missions exercées par le PETR

Le pôle du Grand Beauvaisis a pour missions de :

- Conduire les réflexions et mener les études de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire : Aide à l'élaboration des stratégies territoriales ;
- Assurer l'ingénierie des projets issus du programme d'actions ou d'intérêt du pôle du Grand Beauvaisis permettant de répondre aux appels à projets ;
- Contractualiser dans le cadre des principales politiques qui concourent au développement durable du pôle du Grand Beauvaisis : Porte et met en œuvre différents dispositifs de contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat et l'Union Européenne lorsqu'ils concernent les EPCI du Grand Beauvaisis.

Le pôle du Grand Beauvaisis assure ainsi une mission d'expertise, d'étude et de coordination entre les acteurs du territoire, dans le cadre d'actions relevant de l'intérêt supra communautaire, ainsi que la communication propre du pôle du Grand Beauvaisis.

Plus particulièrement, le pôle du Grand Beauvaisis s'attachera à mener des réflexions et actions stratégiques pour mailler son territoire autour de quatre thèmes prioritaires.

Il mènera prioritairement une étude de schéma de développement touristique qui identifiera notamment les conditions d'un transfert de la compétence.

Il traitera de la santé avec une mission de concertation et de coordination des acteurs locaux pour un maillage territorial des professionnels de santé.

Il s'attachera également à étudier la mobilité et les déplacements à cette échelle du Grand Beauvaisis par l'élaboration d'un plan de mobilité rurale comme outils de planification des déplacements (en adéquation avec le plan de déplacement urbain (PDU) et les plans de déplacement entreprises (PDE)).

Il veillera stratégiquement au développement économique de son territoire, soutenu d'un schéma des zones d'activités économiques.

Le programme européen LEADER sera transféré de l'association du Pays du Grand Beauvaisis (APGB) au pôle du Grand Beauvaisis.

Article 7. Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du CGCT, le pôle du Grand Beauvaisis pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, pour le compte d'une collectivité, ou d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, réaliser des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et le cas échéant, des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du pôle du Grand Beauvaisis.

Article 8. Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L.5741-2 III du CGCT, le pôle du Grand Beauvaisis et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et R.511-1 du CGCT.

De même, le pôle du Grand Beauvaisis pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le pôle du Grand Beauvaisis, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les ECPI qui en sont membres.

TITRE III – ORGANE ET FONCTIONNEMENT DU PETR

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et un bureau syndical.

Article 9. Le comité syndical

Article 9.1 Composition du comité syndical

Les représentants des membres au sein du comité syndical sont désignés par les conseils communautaires.

En vertu de l'article L.5741-1 II du CGCT, la répartition des sièges du comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres (données INSEE de la population municipale (sans prendre compte de la population comptée à part)) et chacun d'eux dispose d'au moins un siège.

Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges au comité syndical est réparti comme suit :

Nombre d'habitants par EPCI	Nombre de membres titulaire au comité syndical	Tranches
Moins de 5 000	1	Tranche de 4 999
Entre 5 001 et 10 000	2	
Entre 10 001 et 20 000	3	Tranche de 9 999
Entre 20 001 et 35 000	4	Tranche de 14 999
Entre 35 001 et 50 000	5	
Entre 50 001 et 70 000	6	Tranche de 19 999
Entre 70 001 et 90 000	7	
Entre 90 001 et 120 000	8	Tranche de 29 999
Entre 120 001 et 150 000	9	

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée des fonctions des représentants des membres du comité est celle qu'ils détiennent de la collectivité qu'ils représentent.

Article 9.2 Fonctionnement et rôle du comité syndical

Au moins une fois par trimestre, le comité syndical se réunit en séance ordinaire sur convocation du président.

Les modalités de convocation et de déroulement des séances, d'opérations de vote et de publicité des actes du syndicat s'opèrent dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales, à savoir une convocation adressée aux délégués cinq jours francs au moins avant la réunion du comité accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Le comité ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente physiquement. Si cette condition n'est pas remplie, le comité est de nouveau convoqué à trois jours minimum d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le comité syndical crée des commissions sur toutes affaires relevant de sa compétence. Leur fonctionnement est régi par le règlement intérieur.

Le comité syndical adopte un règlement intérieur dans un délai de 6 mois suivant son installation.

En application de l'article L.5741-1 IV du CGCT, le comité syndical consulte le conseil de développement territorial sur les principales orientations du pôle du Grand Beauvaisis.

Le rapport annuel d'activités, établi par le conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat dans le comité syndical du pôle du Grand Beauvaisis.

Le comité syndical est chargé d'administrer, de gérer le pôle du Grand Beauvaisis et de prendre toute mesure nécessaire pour répondre à ses missions.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il prend notamment les décisions se rapportant :

- Au vote du budget ;
- A l'approbation du compte administratif ;
- Aux conventions de partenariat ;
- Aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du pôle du Grand Beauvaisis ;
- A sa dissolution ;
- A l'inscription des dépenses obligatoires.

Il décide de toute modification des statuts conformément aux dispositions légales.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10. Le Bureau syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres le bureau du pôle du Grand Beauvaisis composé du Président et de 4 vice-Présidents.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du comité syndical.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le Bureau peut recevoir par délégation une partie des attributions du comité syndical, dans le respect des conditions fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque comité syndical le bureau rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 11. Présidence du syndicat mixte fermé

Le président élu par le comité syndical est l'organe exécutif du pôle du Grand Beauvaisis.
Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes.

Il convoque le comité syndical. Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du pôle du Grand Beauvaisis.

Il nomme le personnel. Il est le chef des services du pôle territorial et représente ce dernier en justice.

Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la civile.

Le Président est seul chargé de l'administration du pôle du Grand Beauvaisis, mais il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de certains de ses pouvoirs et délégation de signature à un ou plusieurs vice-présidents.

Article 12. Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du pôle du Grand Beauvaisis, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial sur saisine du comité syndical : Son avis sera sollicité sur le respect du maillage des équipements publics sur son périmètre (dont ceux relevant de la santé, etc).

Il est créé au sein du pôle du Grand Beauvaisis un conseil de développement territorial. Les EPCI auront la possibilité de conventionner avec le pôle du Grand Beauvaisis pour réaliser des missions ponctuelles et afin de répondre à l'obligation de la loi NOTRe (article L.5211-10-1 du CGCT) de créer un conseil de développement territorial en leur sein.

Article 13. La conférence des Maires

En application de l'article L.5741-1 III du CGCT, la conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle du Grand Beauvaisis.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 14. Budget

Le budget du pôle du Grand Beauvaisis pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du pôle du Grand Beauvaisis et à l'exécution de ses compétences et missions définies à l'article 6 sont financées par la contribution obligatoire des EPCI adhérents.

La contribution est exprimée pour tous les membres en euros / habitant (selon le dernier recensement INSEE publié de la population municipale). Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

D'autres financements peuvent être apportés par :

Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Hauts de France, du Département de l'Oise, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le pôle du Grand Beauvaisis.

Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi :

- Récupération ou compensation de TVA ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au syndicat mixte ;
- Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les fonds de concours ;
- Toute autre ressource.

Article 15 : Comptable assignataire

La gestion comptable du syndicat est assurée par un comptable du trésor désigné par le Préfet de l'Oise, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Article 16 : Autres dispositions

Pour toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement qui ne seraient pas précisées dans les statuts, le pôle du Grand Beauvaisis est régi par les dispositions applicables aux syndicats mixtes et aux PETR (articles 5731-1 à 3 du CGCT).